



Service Sports & Vie Associative

Règlement d'utilisation des installations sportives



ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation des installations relevant de la direction du service Sports et Vie Associative (salles, gymnases, courts de tennis, boulodrome, terrains de grands jeux et plateaux sportifs municipaux, etc ...).

Il est précisé que certaines installations font, ou pourront faire, l'objet de dispositions complémentaires fixant les modalités de fonctionnement et de sécurité liées à la pratique d'activités à environnement spécifique : stand du tir à l'arc, salles de préparation physique, plateau roller...

Tout utilisateur des installations sportives, à quelque titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes. Le règlement sera affiché sur :

- les installations sportives relevant de la gestion du service Sports & Vie Associative et communiqué, sur simple demande formulée auprès de ce service ;
- les installations sportives municipales couvertes sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

Les installations précitées sont mises à la disposition principalement des établissements d'enseignement, des clubs et sociétés sportives et des associations.

Dans certaines conditions, et sur des installations bien définies, la pratique sportive à titre individuel du public peut également être autorisée, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du présent règlement.

En règle générale, l'admission sur les installations doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANCOIS dans les délais ci-dessous définis :

- au moins 2 mois à l'avance pour des manifestations nécessitant des aménagements particuliers (tables, chaises, barrières, etc....) et/ou la constitution d'un dossier de sécurité (cf. article 10) ;
- au moins 15 jours à l'avance pour les séances d'entraînement, les compétitions, stages et manifestations diverses.

Une autorisation formelle d'utilisation est délivrée par la Ville (courrier, arrêté, convention ...). Elle précise, notamment, les contraintes et les modalités d'utilisation, les créneaux horaires, les espaces attribués.

Le calendrier d'occupation établi par le service Sports et Vie Associative est affiché dans chaque installation.

Les horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés. Les installations devront être libérées à la fin du créneau horaire accordé.

Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.

Quand elles existent, les aires de stationnement, attenantes à ces installations, sont réservées aux usagers autorisés par la Ville à accéder à l'installation et ce pour la durée prévue de l'occupation.

ARTICLE 2 bis : CONDITIONS D'ACCES PARTICULIERES

En dehors de l'occupation prioritaire des scolaires et clubs sportifs, il est possible d'utiliser, à des fins sportives, librement et gratuitement, à titre individuel, les installations suivantes :

- les pistes d'athlétisme du parc omnisport (le gardien est chargé de veiller au bon déroulement de ces activités) ;
- les plateaux sportifs et terrains de grands jeux : Multisports (hobbyland), Skate Park, St ABDON.

La liste de ces équipements n'est pas exhaustive et pourra être complétée par le service Sports et Vie Associative en cas de besoin.

Les équipements sportifs précités sont accessibles aux horaires définis et affichés sur le site.

L'accès des espaces sportifs aux mineurs n'est autorisé que s'ils sont accompagnés d'un adulte et placés sous sa responsabilité.

Durant le temps d'occupation des clubs et des scolaires, la pratique sportive individuelle peut également être tolérée au sein de certaines structures (piste d'athlétisme et plateaux sportifs), si la fréquentation et la nature des activités sportives le permettent.

La pratique sportive, s'effectue cependant sous la seule et entière responsabilité des usagers.

La Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS décline toute responsabilité à l'occasion d'un litige ou d'un accident qui surviendrait à l'occasion d'une pratique sportive dans ces conditions d'accès particulières.

ARTICLE 3 – MODALITES D'OCCUPATION

Un responsable désigné à cet effet devra signer le cahier de fréquentation détaillé en annexe 2.

3.1 – TENUE

Installations couvertes : le port de chaussures de ville ou à talons, de chaussures de sports à semelles noires, est strictement interdit, sauf sur les promenoirs et les gradins réservés aux spectateurs.

Installations de plein air : l'usage de chaussures à crampons vissés est interdit sur les terrains synthétiques. Les chaussures à pointes ou à crampons sont interdites en dehors des aires d'évolution adéquates. Les entraînements doivent s'effectuer en chaussures dites à semelles souples (de type tennis ou basket) ou à crampons moulés pour les terrains en herbe synthétique.

3.2 – CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EQUIPEMENT

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée par l'administration, y compris en cas d'une utilisation partagée avec un autre utilisateur.

3.3 – ENCADREMENT

Aucun accès n'est autorisé aux utilisateurs sans un encadrement adapté.

4 – MATERIEL

Seul le matériel, correspondant à l'activité pour laquelle l'installation a été mise à disposition, pourra être utilisé. A la fin de chaque séance, il appartient aux usagers de ranger le matériel prêté et déplacé.

Lors du prêt de matériel(s) entre associations, une convention correspondante doit être signée.

Le modèle de convention est disponible auprès du service Sports et Vie Associative.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

4.1 – HYGIENE ET PROPRETE

Les usagers doivent avoir une tenue correcte et une attitude conforme aux bonnes mœurs :

- le torse nu est interdit, le déshabillage s'effectue dans les vestiaires ;
- les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des différents locaux, notamment les douches et les toilettes. Ils doivent se munir d'une serviette de toilette personnelle pour l'utilisation des appareils de salle de préparation physique ; pour les terrains de grands jeux, les chaussures seront nettoyées sur les brosses et grattoirs prévus à cet effet ;
- les animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides d'aveugles, sont interdits dans l'enceinte des équipements ;
- tout objet ou vêtement, non réclamé sous huitaine, sera déposé au bureau municipal des objets trouvés, contre récépissé.

Il est interdit :

- d'apporter, vendre ou consommer des boissons alcoolisées.
- de fumer dans les installations couvertes, sur les aires de jeux, les pistes, dans les vestiaires, les sanitaires et les locaux divers et plus généralement dans tous les sites sportifs ;
- de jeter à terre des détritrus (papiers, objets, etc....) en dehors des bacs mis à disposition de pratiquer des jeux violents, bousculades, pouvant nuire à la tranquillité et au bon ordre ;
- d'accéder à un équipement en dehors de la présence d'un membre du personnel du service Sports et Vie Associative (à l'exception des cas particuliers de mise à disposition de l'installation dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public sans gardiennage) ;
- de pratiquer une discipline non conforme à la demande initiale du club ou incompatible avec la nature de l'équipement.

4.2 – SECURITE

- les objets en verre sont interdits ;
- les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence ;
- Le matériel de lutte contre l'incendie doit être accessible en permanence et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination ;
- la circulation et le stationnement des cycles : vélos, motos, etc... est interdit à l'intérieur des installations et sur les terrains.

4.3 – ECLAIRAGE - CHAUFFAGE

Les usagers devront être particulièrement vigilants à la fermeture des fenêtres, des portes, de l'éclairage et des points d'eau qui doit impérativement être vérifiée avant de quitter les lieux.

ARTICLE 5 – COMPORTEMENT ENVERS LE PERSONNEL

L'utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel chargé de la surveillance, de l'entretien et de l'animation du site.

Celui-ci pourra communiquer à sa hiérarchie toute difficulté relationnelle avec un utilisateur.

L'utilisateur sera poursuivi en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel qui pourra bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité en cas de dépôt de plainte et de poursuites.

Toute réclamation, concernant le comportement fautif d'un agent, devra être adressée au service Sports et Vie Associative qui fera connaître à l'utilisateur la suite réservée à son courrier et prendra, si nécessaire, des dispositions à l'encontre du personnel.

ARTICLE 6 – ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les équipements sportifs, ne satisfaisant pas encore à ce jour aux conditions réglementaires d'accueil des personnes handicapées, peuvent recevoir ces dernières, dans la mesure où elles bénéficient d'un accompagnant en permanence à leur côté, et n'accèdent qu'aux espaces de plain-pied et d'une largeur suffisante pour ne pas occasionner de manœuvres dangereuses ou d'obstacle à une bonne évacuation.

ARTICLE 7 – ACTIVITES A ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE

Outre le présent règlement, l'utilisateur s'engage à appliquer les normes édictées par les Fédérations compétentes. Il devra, le cas échéant, fournir à la Ville la réglementation spécifique à l'activité et devra procéder à son affichage sur le site.

En cas de non-respect du règlement ou des normes propres à l'activité, l'utilisateur devra prendre toute disposition à l'encontre du ou des membres, pouvant aller jusqu'à prononcer l'éviction momentanée ou définitive.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE - PUBLICITE

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service Sports et Vie Associative et ne pourront être autorisés, le cas échéant, qu'aux seuls emplacements définis.

Tout affichage à caractère politique, religieux ou idéologique est interdit.

ARTICLE 9 – ENTRAINEMENT DES CLUBS SPORTIFS

Les séances accordées pour l'entraînement ne peuvent être utilisées pour le déroulement de compétitions ou de rencontres amicales avec des personnes extérieures l'Association (sauf dérogation accordée par la Ville de VITRY-LE-FRANCOIS).

Seuls les membres de l'Association bénéficiaire de l'autorisation ont accès à l'installation sportive qui leur est réservée, en présence d'un responsable ou du personnel titulaire du diplôme adéquat délivré par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative.

Les diplômes doivent être impérativement affichés sur l'installation et être présentés à la Ville lors de la demande d'autorisation d'occupation.

L'association utilisatrice est responsable du bon déroulement des séances d'entraînement qui lui sont accordées. A ce titre, elle devra veiller à la discipline de ses membres et s'assurer notamment du respect des articles 3 et 4 du présent règlement. L'utilisateur est responsable des dommages de toute nature causés aux installations pendant les entraînements

Les réparations seront effectuées par la Ville aux frais de l'association qui sera tenue de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

En cas de fermeture, pour quelque raison que ce soit, de l'installation sportive, les usagers devront se conformer aux injonctions des agents du service Sports et Vie Associative.

L'autorisation pourra être retirée si les effectifs présents au début des entraînements ne sont pas suffisants au regard des disciplines pratiquées et des espaces attribués.

La non-utilisation de l'installation sportive pendant trois séances consécutives sans que le Service Sports et Vie Associative ou l'O.M.S. en ait été informé par écrit ou par mail, entraînera la résiliation automatique de l'autorisation et sans préavis.

ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisateur est responsable du déroulement de la manifestation et des dommages de toutes natures causés aux installations. Les réparations seront effectuées par la Ville aux frais de l'association qui sera tenue de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

Il est tenu de prévoir notamment le service d'ordre nécessaire, le fonctionnement d'un service médical, le placement des spectateurs. Les frais d'organisation sont intégralement à sa charge.

Un responsable de l'organisation doit faire respecter le présent règlement.

La tenue d'une buvette temporaire pendant la manifestation pourra être autorisée, sur demande adressée à Monsieur le Maire, au minimum 15 jours à l'avance.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes.

L'organisateur veillera à ce que les prescriptions de la Commission de Sécurité soient respectées, y compris l'effectif maximum de spectateurs admis.

En cas d'annulation, la Ville devra être avisée, 5 jours francs au moins, avant la date de la manifestation.

Dans le cas où la Ville est contrainte de résilier une autorisation permettant l'organisation d'une manifestation ou d'une compétition sportive, pour quelque raison que ce soit, elle s'engage à essayer de trouver une solution de relocalisation sur un autre site. A défaut, aucun recours ne pourra être intenté contre la Ville.

ARTICLE 11 – UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DES INSTALLATIONS

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que l'activité sportive autorisée, telle qu'une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet de la constitution d'un dossier de sécurité complet remis à la Ville, cinq semaines au moins avant la manifestation.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions et à lever les observations figurant dans ledit dossier ou dans le procès-verbal de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 12– GROUPES SCOLAIRES

Les séances d'éducation physique sont établies selon un calendrier défini par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et par l'Inspection de l'Education Nationale. Dans ce cadre et dans les créneaux horaires qui lui ont été alloués, l'établissement scolaire est responsable du bon déroulement des séances. A ce titre, la personne qui encadre la classe devra veiller à la discipline de ses élèves et s'assurer du respect de l'Article 4 du présent règlement.

L'établissement scolaire peut être tenu responsable des dommages de toutes natures causés aux installations pendant la séance d'éducation physique. Les réparations seront effectuées par la Ville, aux frais de l'établissement qui sera tenu de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état. En cas de non utilisation de l'installation pendant trois séances consécutives, sans que la Ville en ait été informée, le créneau horaire pourra être supprimé, sans préavis.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE VOLS - ASSURANCES – DEGRADATIONS

13.1 - VOLS ET ACCIDENTS DEGRADATIONS

L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux, du matériel et du mobilier, objet de l'autorisation. Il doit veiller à éviter toute action qui pourrait nuire aux locaux ou entraîner une détérioration des matériels. Dans le cas contraire, il s'engage à les restituer dans l'état où il les aura trouvés. La Ville pourra facturer à l'utilisateur ou au club le remplacement ou la réparation du matériel disparu ou dégradé.

L'utilisateur doit informer par écrit la Ville (sous 24 heures) de tout problème de sécurité dont il a connaissance, ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée aux locaux ou aux matériels, ainsi que de toute détérioration qui pourrait être constatée à chaque prise de possession des lieux attribués. Le cahier de fréquentation sera scrupuleusement renseigné.

En cas d'utilisation partagée et si constat de dégradations, il appartiendra à la Ville de déterminer, avec les utilisateurs, la part de responsabilité qui incombe à chacun.

La Ville peut expressément autoriser l'utilisateur à entreposer du matériel dans l'installation.

Ce dépôt est effectué aux risques et périls du demandeur.

La responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée pour indemnité de toute nature, en cas de vol, détérioration utilisation par un tiers ou usage non conforme de ce matériel appartenant à l'utilisateur.

Ces matériels ne pourront être utilisés par une autre association, qu'après signature d'une convention entre le propriétaire et l'association utilisatrice. Un exemplaire de cette convention sera obligatoirement transmis à la Ville de VITRY-LE FRANÇOIS, qui sera également informée de toute modification ou résiliation.

La Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation des locaux ou du matériel. En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel mis à disposition et installés par elle.

13.2 – ASSURANCES

Quelle que soit leur nature, les activités sont organisées par l'utilisateur sous son entière responsabilité.

L'utilisateur, à titre individuel ou collectif, s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive, voire de sa présence ou du fait de ses membres.

Il sera responsable des dommages de toute nature causés aux installations municipales dus à un mauvais usage.

Les réparations seront effectuées par la Municipalité, aux frais de l'utilisateur qui sera tenu de procéder, dès la première réquisition, au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

Dans le cadre des manifestations, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour éliminer les risques de vols et s'engager, sous son entière responsabilité, à souscrire une assurance concernant les divers risques d'accidents pouvant survenir, y compris notamment les risques d'accidents pouvant être causés à des tiers.

A cet effet, l'organisateur doit communiquer à la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS la police d'assurance, ainsi que la preuve qu'il est à jour de ses cotisations, sous peine d'annulation de la manifestation.

Un état des lieux contradictoire, avant et après la manifestation, pourra être imposé par la Ville.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS

Tous les usagers, sans exception, devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement, qui s'applique de droit, dès son adoption par le Conseil Municipal et son affichage sur les installations.

Il est supposé être connu et accepté de tous.

Nul ne peut se prévaloir de son ignorance, ni en contester les dispositions.

En cas de non observation des dispositions du présent règlement, l'utilisateur pourra se voir refuser, de façon définitive, l'accès aux installations gérées par la Ville.

A VITRY-LE-FRANCOIS, le

Le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS

Jean Pierre BOUQUET



ANNEXE 1



Les installations sportives

municipales couvertes

Gymnase Jean BERNARD

Rue de la Glacière
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.74.13.88.

Gymnase de La Fauvargue

Rue du Souvenir Français
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.72.01.79.

Maison des Sports

Place Maucourt
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.72.01.90.

Salle de Musculation

Espace Simone SIGNORET
VITRY-LE-FRANCOIS

Vestiaires du Stade LAMORT

Rue de l'Abbé GOUGET
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.62.39.21.

Salle Jean De La Fontaine

Rue Auguste CHOISY
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.41.05.58.

Vestiaire de La Haute Borne

Parc Omnisports Vestiaires et tribunes

Avenue du bois Bodé
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.74.49.23.

Boulodrome couvert

Allée Lucien PRUDHOMME
Rue Auguste CHOISY
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.41.01.18.

Tennis Couverts

Rue Louis Rémy AUBERT-ROCHE
VITRY-LE-FRANCOIS
03.26.74.56.20.



ANNEXE 2

Le cahier de fréquentation

Ce document sera obligatoirement renseigné et signé par le responsable de la séance.

Il fera l'objet d'un contrôle régulier de la Direction du Service des Sports.

Tout problème rencontré dans les installations y sera consigné. Si un gardien est présent, il en sera également informé.



Modèle de tableau à renseigner dans le cahier de fréquentation :

Date	Club / Association / École ...	Activité(s) pratiquée(s)	Créneaux horaires utilisés	État Gymnases / Matériels		Présence d'un gardien (oui/non)	Observation(s) et signature du responsable
				Constat entrant	Constat sortant		